

Annexe 5 : arrêté n°09-1449 du 15 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Gratecap SAS sis sur la commune de La Rochelle et arrêté n°10-2760 portant prolongation de l'arrêté du 15 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GRATECAP sur la commune de La Rochelle

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETAIRAT GENERAL
DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTEELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 09-1449 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GRATECAP SAS sis sur la commune de La Rochelle

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, R.511-9, R.512-1 à R.517-10, L.125-5, R.125-23 à R.125-27,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 modifié le 27 février 2004 autorisant et réglementant l'exploitation d'un dépôt d'engrais dans la zone portuaire de Chef de Baie de la commune de La Rochelle ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2001 relative aux Installations classées : Prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature.

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GRATECAP SAS ;

VU la réunion du CLIC commun des établissements GRATECAP SAS et RHODIA E&C en date du 1^{er} octobre 2008 au cours de laquelle notamment le lancement des études du PPRT a été évoqué ;

VU la saisine du Maire de La Rochelle par courrier du 2 décembre 2008 reçu par ses services le 9 décembre 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Rochelle relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT, conformément aux dispositions de l'article R.515-40 II du Code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation de la prescription du plan de prévention des risques technologiques en date du 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement GRATECAP SAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de La Rochelle est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement GRATECAP SAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement GRATECAP SAS est visé à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement de la société GRATECAP SAS sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de La Rochelle. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers suivie, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à l'union de la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers et retenus pour le PPRT et des limites administratives de l'établissement.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage, le mélange et le conditionnement d'engrais à base de nitrates. Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être exposé à des effets toxiques.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société GRATECAP SAS,
- de la commune de La Rochelle,
- de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
- du Comité local d'information et de concertation des établissements GRATECAP SAS et RHODIA E&C,
- du Conseil général de la Charente-Maritime,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan se traduit par au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport suvisé est mis à leur disposition en mairie de La Rochelle et en son annexe de Laleu. Il sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés en mairie (Mairie de La Rochelle et annexe de Laleu). Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la DRIRE et de la DDE.

Une réunion publique d'information sera organisée.

Le Maire de la commune de La Rochelle portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies en mairie de La Rochelle et à la mairie annexe de Laleu via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie (La Rochelle et annexe de Laleu) et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Rochelle et son annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 15 avril 2009

LE PREFET,

Henri MASSE